



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 11 AOUT 2017

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet de parc éolien du Bois Guy, communes de Coësmes et de Martigné-Ferchaud (35)  
– dossier de demande d'autorisation unique déposé le 20 septembre 2016 et complété le 26 juin 2017 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 28 juin 2017, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet du parc éolien du Bois Guy déposé par la SAS FEEOLE, sur les territoires communaux de Coësmes et de Martigné-Ferchaud.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 26 juin 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SAS FEEOLE consiste en l'installation d'un parc de 4 éoliennes, sur terres agricoles, aux confins des territoires communaux de Coësmes et de Martigné-Ferchaud.

Le contexte d'un paysage dit « traditionnel », notamment défini par des éléments de bocage ou de forêts pouvant servir de biotope à des espèces sensibles au projet, les villes, bourgs, hameaux environnants le site d'implantation et les éléments patrimoniaux locaux, amène l'Ae à retenir les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et celui de la protection des milieux et des espèces volantes.

Le dossier requiert quelques points d'amélioration pour que soit optimisée sa lecture, notamment celle de la nature des mesures envisagées pour réduire les effets du projet à un niveau non notable. L'évaluation devra aussi inclure celle du raccordement du projet au poste-source.

L'Ae recommande de reprendre l'étape de l'examen des solutions de substitutions au projet dans la mesure où 2 des 3 scénarios étudiés se sont trouvés interdits par une défection sur le plan foncier. La démarche ne présente pas non plus de propositions permettant d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

La qualité de l'analyse menée présente aussi des insuffisances sur les plans bibliographique et méthodologique. Elles entraînent un risque de sous-estimation de l'impact du projet :

- sur les chiroptères, pour lesquels l'Ae recommande un complément aux inventaires et un renforcement des mesures de suivi afin de prendre en compte l'ensemble des espèces pouvant être exposées au projet ;
- sur le paysage, au vu d'un traitement partiel des effets de cumul possibles entre le projet et les parcs existants ou en cours de réalisation.

## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux**

#### **1.1. Présentation du projet**

Le projet, porté par la SAS FEEOLE, consiste en l'installation d'un parc de 4 éoliennes entre les lieux-dits du Bois Guy, du Breil Néret et du Haut Clairret, situés à l'Est du territoire communal de Martigné-Ferchaud (pour 3 machines) et au Sud de Coësmes (1 machine) : l'implantation s'effectuera selon une forme arquée d'axe Nord-Ouest – Sud-Est, accompagnée d'une éolienne au Sud-Ouest, l'ensemble formant ainsi un « L » inversé.

Le site du parc projeté s'inscrit dans un rectangle de l'ordre de 250 km<sup>2</sup> où sont autorisés ou projetés 7 autres parcs éoliens<sup>1</sup>.

Les hauteurs maximales des machines atteindront près de 180 m, l'amplitude des altitudes étant de l'ordre de 12 m. Elles contribueront à la production d'un dispositif d'une puissance maximale de 14,1 MW, puissance susceptible de couvrir les besoins de 11 000 personnes chauffage inclus.

Le projet, implanté en milieu agricole comprend un poste de livraison. Il ne comporte pas de destruction de haies mais crée un linéaire de voirie nouvelle de l'ordre de 1 420 m, traversant l'extrémité d'une zone humide sur 20 m environ. Un ouvrage de franchissement est prévu pour le cours d'eau intermittent qui traverse le parc envisagé. Le raccordement électrique interne représente un linéaire de 1 686 m de câbles qui sera essentiellement placé en traversée de parcelles agricoles.

Le raccordement du parc et de son réseau électrique interne au poste-source permettant la distribution de l'énergie produite n'est pas présenté.

*L'Ae recommande de préciser le tracé du raccordement du projet au poste-source afin de permettre son évaluation environnementale.*

#### **1.2. Procédures relatives au projet**

Le projet, qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'Ae intervient en fin d'examen préalable, phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique.

Pour mémoire, celui-ci a été déposé le 20 septembre 2016. Il a ensuite fait l'objet d'une demande de compléments sur le fond le 6 décembre 2016 avec l'attribution d'un délai de 4 mois pour procéder à des compléments. A la demande du pétitionnaire, ce délai a été prorogé : le présent avis porte donc sur la version finale du dossier, remise le 26 juin 2017.

---

<sup>1</sup> En prenant en compte le projet de Martigné-Ferchaud-Eancé ainsi que les parcs éoliens des Pays de Loire les plus proches.

### **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le site d'implantation s'inscrit, selon l'étude de la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ile-et-Vilaine<sup>2</sup>, dans un paysage « traditionnel » marqué par la présence de forêts ou d'un bocage dense. Cette zone se caractérise par une succession de crêtes et sillons, ou « plis », orientés Est-Ouest, dont les sommets sont davantage boisés ou occupés par quelques villages. Cette dimension patrimoniale est renforcée par la présence d'éléments historiques (châteaux, manoir, chapelles, dolmen de la Roche aux Fées...) protégés et/ou réputés. Les implantations éoliennes mentionnées plus haut sont en partie comprises dans la cadre forestier défini par les massifs du Theil de Bretagne, de La Guerche, de Teillay, de Javardan et d'Araize.

La vision rapprochée du projet concerne de l'habitat dispersé. Il convient en parallèle de noter que la genèse de ce projet associatif s'est traduite par de nombreuses réunions d'informations et d'échanges.

Les espaces protégés au titre de leur biodiversité sont distants et les données bibliographiques n'annoncent pas une forte biodiversité locale, susceptible de traduire une connexion entre site d'implantation et espaces distants pour les espèces les plus sensibles aux projets éoliens. La proximité de massifs forestiers de grande taille, aux milieux diversifiés, appellent cependant une expertise proportionnée dont le niveau n'est pas justifié par l'étude.

Les éléments de contexte amènent l'Ae à identifier les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et de la protection des milieux et des espèces volantes. Usages agricoles, forestiers et sécurité des déplacements ne seront pas affectés de manière notable par le projet.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier peut être qualifié de globalement clair et pédagogique. Les illustrations sont en général de bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés. Sa structure finale retranscrit correctement les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale.

Si les mesures proposées sont bien identifiées en tant que mesure d'évitement, de réduction ou de compensation, elles ne sont pas toujours suffisamment précises, en termes de nature ou d'engagement, et ont fait l'objet d'une estimation financière partielle.

*L'Ae recommande de compléter la description des mesures, telles que définies par le projet ou révisées sur la base du présent avis, de veiller à la formalisation de l'engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre et d'évaluer systématiquement leurs coûts.*

Le résumé non technique n'est pas complètement « auto-portant » alors qu'il doit pouvoir permettre une compréhension complète du projet par le public. Il devra en particulier prendre en compte la recommandation précédente.

L'évaluation doit porter sur le projet, qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires à sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement. Même si le raccordement électrique

---

2 Etude publiée en 2009 (Maîtrise d'ouvrage : préfecture d'Ile-et-Vilaine. Co-pilotage : SDAP et DDE)

du parc au réseau public n'est pas encore arrêté, il est nécessaire, a minima, de fournir l'appréciation des principaux impacts du projet dans sa globalité.

*L'Ae recommande que le dossier soit complété par la prise en compte des enjeux et incidences inhérents aux différentes options de raccordements possibles.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

Les alternatives au projet démontrent, par le recours à une analyse détaillée et suffisamment justifiée, l'optimisation de la préservation des milieux et celle de la protection des espèces. Cependant, la genèse, longue, du projet s'est traduite par une évolution des engagements des propriétaires locaux aboutissant à l'impossibilité de mettre en œuvre les 2 premières variantes et notamment la seconde, optimale sur le plan paysager. L'exercice s'avère donc incomplet dans la mesure où il n'a pas été proposé de solutions de remplacement ; la suppression de l'éolienne non alignée constituerait une option qui n'a pas fait l'objet d'une analyse.

*L'Ae recommande de reprendre cette étape clé de l'évaluation environnementale, en étudiant la possibilité d'une optimisation paysagère du projet par la définition d'un alignement respectant les orientations du relief ou celles des parcs avoisinants.*

En matière d'état initial, les études naturalistes tendent à minimiser l'intérêt biologique du Bois Guy, très peu décrit malgré l'identification d'essences feuillues et d'une partie Nord en sols « humides », sources potentielles de diversification des espèces ainsi que la détection de l'abondance des chauves-souris à sa lisière (cf. résultats des écoutes à l'Ouest du massif, non étendues à l'Est du bois, lieu d'implantation du parc). De plus les inventaires ne couvrent pas suffisamment la fin d'été et l'automne pour ce groupe faunistique susceptible de présenter à ce moment-là son pic d'activité<sup>3</sup>. Ce point entraîne un fort risque de sous-évaluation des activités des chiroptères et donc de leur exposition au projet, s'agissant d'espèces se déplaçant alors à la hauteur des pales.

*L'Ae recommande de compléter les inventaires de chauve-souris par des relevés automnaux, en vérifiant les déplacements entre haies et forêt et, compte-tenu de l'influence possible des conditions automnales sur la migration de la pipistrelle de Nathusius, de reconsidérer les mesures de suivi pour veiller à une prise en compte suffisante de cet impact probable.*

Le dossier mentionne le nouveau tracé de l'axe Rennes-Angers sans le préciser ni l'utiliser pour l'évaluation des impacts paysagers du projet.

Les effets cumulés ne prennent pas en compte le projet de parc éolien qui concerne les territoires communaux de Martigné et d'Eancé (parc dit de Saint-Morand) alors qu'il est aussi porté par le pétitionnaire et a fait l'objet d'un dépôt de dossier simultané<sup>4</sup>. L'évaluation des effets paysagers appelle des remarques complémentaires détaillées en partie 3 du présent avis.

La réduction d'une zone humide dans une faible proportion de son emprise, et sur une superficie de moins de 150 m<sup>2</sup>, ainsi que les mesures de prévention des pollutions prises pour la construction du parc éolien permettent de vérifier la cohérence du projet avec les dispositions et le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux concernés.

---

3 En particulier pour la pipistrelle de Nathusius, non détectée par l'étude mais pourtant signalée sur le secteur par l'Atlas des mammifères de Bretagne, aussi identifiée comme migratrice automnale pour la Haute-Bretagne selon le récent rapport final de l'étude de la migration de ces espèces, produit par le Groupe Mammalogique Breton

4 La ville de Martigné-Ferchaud serait ainsi « en vue » de 3 à 4 installations éoliennes

### **3. Prise en compte de l'environnement**

Malgré les emprises locales, permanentes, nécessaires au projet (aires de maintenance, postes de livraisons), les usages agricoles ne sont pas remis en question par le projet. L'étude de dangers n'appelle pas d'observations particulières ; la distance du parc au bois de Guy et son contexte d'implantation agricole n'entraînent effectivement pas de risque d'incendie pour ce milieu.

#### **Nuisances et santé :**

L'évaluation environnementale a considéré le risque de nuisance visuelle par effet stroboscopique. Les niveaux atteints s'avèrent réduits, avec l'estimation d'une durée de cette gêne de moins de 12 heures par an pour le site le plus exposé.

Sur le plan sonore, le respect des émergences réglementaires entraînera le bridage nocturne de l'une des machines. Ce plan de régulation pourra être adapté en cas de constat de dépassements sonores en situation de fonctionnement du parc. L'Ae relève que ce suivi ex post permettra aussi de valider la campagne de mesures qui, effectuée en saison de végétation, est susceptible d'induire une sous-estimation des émergences.

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

#### **Protection du paysage et du patrimoine ancien - Acceptabilité locale :**

L'étude de la capacité du paysage à accueillir le grand éolien (2009) présente notamment l'intérêt de définir la sensibilité des unités paysagères départementales à ce type de projet. Les parcs éoliens se sont néanmoins développés dans ce paysage alors identifié comme « traditionnel » par ce document, qui y excluait le « grand éolien » alors défini pour des installations atteignant 120 m de hauteur.

Le projet de parc du Bois Guy s'inscrit donc aujourd'hui dans un paysage transformé au vu des nombreuses installations éoliennes en place ou autorisées, aux confins des 4 départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

L'Ae fait le constat que le secteur d'implantation du projet se caractérise par une interdistance entre parcs de l'ordre de 5 à 6 km générant de nombreuses co-visibilités ou intervisibilités<sup>5</sup>. Cette situation appelle une maîtrise de la densité de ces installations et l'observation d'un espace tampon autour de la zone considérée.

D'un point de vue plus local, l'alternative retenue est moins lisible que les premières variantes, rendues impossibles sur le plan foncier. Les simulations photographiques ont fait l'objet de compléments. Au final, et indépendamment des remarques émises au titre de l'analyse de l'état initial, l'Ae souligne :

- l'entournement par de nombreux parcs du château de Châteaubriant, monument classé, pour lequel il n'est pas confirmé que sa « cour intérieure » soit le seul point de vue possible, le donjon pouvant être notamment visité ;

---

5 Cf. notamment le panorama éolien depuis la lisière Sud du massif forestier du Theil

- le biais induit par le choix de points de vue tendant à occulter le projet par le bâti (église de Thourie, Maison en sortie de Coësmes) pour des secteurs exposés à des effets de cumul entre parcs ;

- l'absence de réflexion sur la possibilité de réduire ou non l'impact cumulé du projet avec le parc de Coësmes pour les habitations les plus exposées (cf photomontage du Haut-Clair).

*L'Ae recommande d'améliorer l'évaluation des effets paysagers du projet pour la ville de Châteaubriant et son château, celle des impacts cumulés, notamment pour les villes de Coësmes et de Martigné-Ferchaud, environnées par plusieurs parcs ou projets de parcs, en prenant explicitement en compte le projet du parc de Saint-Morand, porté par le pétitionnaire et de statuer sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction.*

#### **Protection des milieux :**

Comme indiqué plus haut et indépendamment d'un raccordement au réseau électrique public non présenté, le projet démontre la recherche d'un évitement maximal des zones humides. La portion de voirie nouvelle traversant une zone humide aura un impact effectivement non notable au vu de son passage en limite de zone. L'Ae prend note de cette caractéristique suffisante en soi, en invalidant au passage l'argumentaire d'un ouvrage routier « perméable » compte-tenu de la mise en œuvre probable de textiles étanches pour les besoins en circulation dans un contexte de remontée de nappe importante<sup>6</sup>.

#### **Protection des espèces :**

Le pétitionnaire considère que l'alternative d'implantation retenue optimise la réduction des impacts, pour la faune jugée exposée aux incidences du projet (chiroptères, oiseaux), au point de ne pas nécessiter la mise en œuvre de mesures de réduction immédiates. Seuls les résultats des suivis de mortalité entraîneront un bridage éventuel.

Toutefois, les insuffisances méthodologiques et bibliographiques relevées ci-dessus amènent l'Ae à considérer l'existence d'un risque d'impact notable pour les chauves-souris et notamment pour la pipistrelle de Nathusius. En outre, le projet ne prévoit qu'un seul suivi de mortalité sur les 3 premières années de fonctionnement du projet.

L'Ae considère que cette mesure est insuffisante pour qualifier un impact puisque l'activité migratrice de cette espèce dépend fortement des conditions automnales d'une année donnée, induisant le risque d'une sous-estimation. De plus, le bridage proposé ne serait pas adapté pour cette pipistrelle dont l'activité se prolonge dans la nuit.

*L'Ae recommande de parfaire les inventaires des chauves-souris comme indiqué supra et de s'engager au suivi des activités et des mortalités dès la mise en exploitation du parc, en poursuivant ces suivis jusqu'à la prise en compte d'une année climatiquement « moyenne », le bridage éventuel étant ajusté à la biologie des espèces présentes.*

Le Préfet de région  
Autorité environnementale,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

<sup>6</sup> Pour mémoire, l'évitement de la saison de reproduction des oiseaux implique une construction du parc en automne et hiver, saisons favorables à la remontée des aquifères